

COMMUNE de Pérignat-ès-Allier – Séance du Conseil municipal du 20 / 05 / 2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération n°2026/46)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 1 506

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.70 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 162.60 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire :

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	33.80 %

Adjoints :

Bénéficiaires	
1er adjoint	16.40 %
2 ^{ème} adjoint	16.40 %
3 ^{ème} adjoint	13.70 %
4 ^{ème} adjoint	13.70 %

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

5 ^{ème} adjoint	13.70 %
--------------------------	---------

Conseillers municipaux délégués :

Bénéficiaires	
1 ^{er} conseiller municipal délégué	13.70 %
2 ^{ème} conseiller municipal	13.70 %
3 ^{ème} conseiller municipal	13.70 %
4 ^{ème} conseiller municipal	13.70 %

Enveloppe globale : 162.50 %

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.